

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

Décision N° 000033 /ARMP/CRD du 24 Mai 2022 sur l'examen de la forme du recours introduit par la Directrice Générale du GROUP DJAMILA BTP/H BP : 11 740 Niamey-Niger, Tel : (+227) 96 96 11 15 contre la Société Nigérienne d'Electricité, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°020/NIGELEC/2021, pour la fabrication des poteaux béton à l'usine de Zinder.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 20 Mai 2022 de la Directrice Générale du GROUP DJAMILA BTP/H
- Vu les pièces du dossier ;

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 27 MAI 2022

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Rabiou Adamou, Fodi Assoumane, Madou Yahaya et Moustapha Matta**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le GROUP DJAMILA BTP/Hydraulique**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

**La Société Nigérienne d'Electricité**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du jeudi 12 Mai 2022, la Directrice Générale du **Group Djamila BTP/H** a introduit un recours préalable devant le Directeur Général de la **Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)**, Personne Responsable du Marché (PRM) pour contester les motifs du rejet de son offre, relative à l'appel d'offres susvisé.

Ce rejet a été justifié par la NIGELEC par le fait que les états financiers présentés avec un fonds de roulement négatif ne seraient pas conformes aux exigences au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

La requérante soutient à l'appui de son recours que ce motif est fallacieux dans la mesure où, le grief qui lui est reproché ne peut en aucun cas impacter l'objet du marché qui consiste à fabriquer de poteaux en béton armé dans les règles de l'art et le délai contractuel.

Elle explique que la présentation d'un bilan financier ne donne que le volume des activités réalisées par un soumissionnaire sur une période demandée en vue de confirmer son chiffre d'affaires moyen sur une année et fixe les régies financières sur l'impôt dont il est redevable.

Elle ajoute que son entreprise n'ayant pas été déclarée en faillite, a fourni dans son offre, une ligne de crédit pour pallier à d'éventuelles difficultés financières et c'est en considération de tout ce qui précède qu'elle a demandé au Directeur Général de la **NIGELEC** de revoir les résultats de l'évaluation des offres au nom du principe d'équité, d'efficacité et d'économie dans les marchés publics.

N'ayant reçu aucune réponse à son recours, la Directrice Générale du **GROUP DJAMILA BTP/H** a saisi le CRD par requête reçue le vendredi 20 Mai 2022, pour contester les motifs du rejet de son offre.

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation dudit marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément à l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends dispose que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*.

En l'espèce, le **GROUP DJAMILA BTP/H** n'a pas joint à sa requête la copie de la décision attaquée et n'a pas non plus apposé un timbre fiscal sur sa requête.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, le recours du **GROUP DJAMILA BTP/H** contre la **Société Nigérienne d'Electricité**.

### **PAR CES MOTIFS,**

- ✓ Déclare, irrecevable, en la forme le recours du **GROUP DJAMILA BTP/H** contre la **Société Nigérienne d'Electricité**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National **n°020/NIGELEC/2021**, pour la fabrication de poteaux bétons à l'usine de Zinder pour non-respect des dispositions de l'**article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF** du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, relatives aux conditions de saisine du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **GROUP Djamila BTP/H** ainsi qu' à la **Société Nigérienne d'Electricité** , la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 Mai 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY